



L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

CONTRÔLE DE LA PÉDICULOSE (POUX ET LENTES)

1. ÉNONCÉ

- 1.1. Attendu que le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario croit fermement que les élèves de ses écoles sont en droit de fréquenter un milieu exempt de poux et de lentes;
- 1.2. Attendu que la pédiculose (poux et lentes) ne constitue pas un problème d'hygiène, mais est une nuisance publique répandue et que l'établissement d'une directive administrative permanente est essentiel au contrôle de ce problème;
- 1.3. Attendu que la responsabilité première du contrôle et de la prévention de la pédiculose revient au foyer et à la famille;

Il est donc résolu que le directeur d'école mette en œuvre des procédures d'élimination et de contrôle de la pédiculose dans toutes les classes.

- a) Une formation peut être offerte à l'école, en collaboration avec le Service de santé publique.
- b) Annuellement, ou au besoin, les directeurs d'école envoient le document d'information de l'annexe ÉLV 3.4.1 aux parents et aux tuteurs pour les sensibiliser au problème de pédiculose et présenter les mesures de prévention de façon à ce que la vérification des cheveux fasse partie intégrante de leurs pratiques d'hygiène.
- c) Chaque directeur, en collaboration avec son conseil d'école, met en place une procédure de vérification sur une base régulière (p. ex., trimestriellement, deux fois par mois, après les congés, etc.). Des vérifications plus fréquentes doivent avoir lieu au cycle primaire, car les statistiques démontrent que ce problème apparaît plus souvent à ce palier.
- d) Dès que la présence de poux ou de lentes est décelée dans une classe, le directeur de l'école prend les mesures suivantes :
 - i. directeur s'assure de procéder à une vérification des élèves au sein de l'école.
 - ii. Le directeur remet une lettre générale (annexe ÉLV 3.4.2) à chaque élève de la classe en question, ainsi qu'à tout autre groupe jugé nécessaire, pour que ce dernier la remette à ses parents ou à ses tuteurs.
 - iii. Le directeur communique avec les parents ou les tuteurs de l'enfant chez qui on a décelé la présence de poux ou de lentes et exempte ce dernier de fréquenter les classes. Le directeur remet une lettre spécifique (annexe ÉLV 3.4.3) à l'élève chez

qui on a découvert des poux ou des lentes, dans laquelle il informe les parents ou les tuteurs de la directive administrative « Contrôle de la pédiculose ».

- iv. Le directeur doit s'assurer que les cheveux des frères et des sœurs de l'élève sont également examinés. S'ils fréquentent une autre école, il communique avec le directeur de l'école fréquentée par les frères et sœurs de l'élève afin de lui communiquer les renseignements pertinents.
 - v. Le directeur ne réadmet pas l'enfant chez qui on a découvert des poux ou des lentes que 24 heures après le traitement et suite à une vérification des cheveux.
 - vi. Le directeur doit s'assurer que, si des poux ou des lentes ont été découverts chez un enfant de la maternelle ou du jardin, tous les oreillers et toutes les couvertures de la classe sont retournés à la maison pour être nettoyés.
 - vii. Le directeur peut suggérer des vidéocassettes d'information sur la pédiculose offertes par le Service de santé publique. Le personnel du Service de santé publique est prêt à aider les familles qui leur demandent de l'aide tout spécialement celles qui ne comprennent pas la méthode d'élimination.
 - viii. Le directeur informera les familles qui ne peuvent pas se permettre d'acheter le shampoing que les services sociaux de la région ou l'Aide à l'enfance peuvent leur en fournir.
- e) Le directeur de l'école peut se prévaloir, au besoin, des articles 265 (1) (j) et 265 (1) (m) de la *Loi sur l'éducation* dans les cas extrêmes où les parents refusent l'intervention de l'école.

« Article 265 (1) (j) **Fonctions du directeur**

Mesures d'hygiène vis-à-vis les élèves et l'entretien des biens scolaires - accorder une attention soutenue à la santé et au confort des élèves, à la propreté, à la température et à l'aération de l'école, au maintien en état du matériel d'enseignement et des autres biens scolaires, à l'état et à l'apparence des bâtiments et terrains scolaires. »

« Article 265 (1) (m) **Accès à l'école ou à la classe**

Sous réserve d'un appel au conseil, refuser d'admettre dans une classe ou à l'école la personne dont la présence dans cette classe ou à l'école pourrait, à son avis, nuire au bien-être physique ou mental des élèves. »